

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 13 avril 2021

N°2021-04-04

ARRETE DU MAIRE

PORTANT CRÉATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE A LA POLICE RURALE
ET AUX SERVICES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE LE BROC

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu le décret N°2013-1137 du 9 décembre 2013 modifiant le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la délibération du bureau métropolitain N°219.1 du 11 juillet 2013 approuvant le Règlement Métropolitain de Voirie ;

Considérant que pour permettre au Garde Champêtre ainsi qu'aux services municipaux de la commune de Le Broc d'exercer leurs fonctions, il y a lieu de leur réserver un emplacement permettant de garer leurs véhicules de service à proximité de la mairie, place du Vallat ;

Considérant que pour permettre d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement place du Vallat ;

ARRÊTE

Article 1 : une place de stationnement réservée à la Police Rurale et aux services municipaux de la commune de Le Broc est instituée place du Vallat, sur l'emplacement situé à gauche des marches de l'église.

Article 2 : le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement sera considéré comme gênant, et il pourra être mis en fourrière au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Département-des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 13 avril 2021

N°2021-04-04

ARRETE DU MAIRE

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var, M. le Maire ou son délégataire, M. le Garde Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. le Garde Champêtre.

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

